

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

(Délibération n° 57-2024)
Modifié le 10-12-2024 délibération n° 160-2024

Préambule

La commune de Pleucadeuc bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encourage l'apprentissage de la citoyenneté et la vie en collectivité.

Les associations évoluent dans des domaines sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs et sont un acteur fondamental pour le développement local, la vie et l'animation de la Commune.

La Commune de Pleucadeuc encourage et soutient activement cette dynamique associative. Elle soutient les initiatives menées par les associations locales, dans le cadre de ses compétences et accompagne les associations de la commune, et répondant à des besoins identifiés sur le territoire.

Les formes de soutien peuvent être de type moral, logistique ou financier. Le soutien financier se caractérise par l'octroi d'une subvention annuelle.

Dans un souci de transparence, la Commune de Pleucadeuc s'engage, par ce document, à communiquer les principes d'attribution des subventions.

Toutefois, il semble important de rappeler que :

- La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier ses décisions, qui sont sans recours ;
- De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement automatique. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être : facultatives, précaires ;
- La Commune attribuera des subventions sous condition d'une utilité locale, selon la libre appréciation du conseil municipal.

Article 1 : Objet du règlement et champ d'application

Le présent document précise les règles d'attribution des subventions communales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune, et les subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...). Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de la subvention, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Les différents types d'aides aux associations

Article 2.1 : Les aides directes

Les subventions de fonctionnement et d'investissement sont des aides financières directes de la Commune attribuées annuellement.

- La subvention de fonctionnement est liée aux activités courantes de l'association.
- La subvention d'investissement peut être demandée en complément de la subvention de fonctionnement pour l'acquisition de matériel spécifique en lien avec l'activité de l'association.

Les subventions financières sont variables selon les critères d'attribution. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

Article 2.2 : Les aides indirectes

Les prestations en nature : on entend par prestations en nature toute aide en matériel, en personnel, en locaux, administratives.

Toutes les salles de la commune sont mises à disposition gratuitement au profit des associations pleucadeuciennes (dont le siège social est établi à Pleucadeuc) ou à celles qui contribuent de manière gratuite à l'animation de la commune.

Article 3 : Les associations éligibles et domaine d'intervention

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible, une association doit :

- Etre une association dite « loi 1901 » déclarée en préfecture
- Etre immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE (obtention N° SIREN/SIRET)
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal ou exercer une part de son activité pour les habitants de la commune de Pleucadeuc ou présenter un intérêt pour les habitants de la commune de Pleucadeuc
- Intervenir dans le ou les domaines de compétence de la commune de Pleucadeuc
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conforme aux dispositions de l'article 7 du présent règlement

Ou couvrir l'un des champs suivants :

- Réponse à l'urgence sociale dans le cadre de l'entraide alimentaire
- Actions sociales et caritatives à rayonnement intercommunal dans l'objectif de favoriser : l'accès aux droits spécifiques et le retour à une vie sociale pour les personnes en situation d'exclusion ou de précarité
- Solidarité nationale ou internationale exceptionnelle et ponctuelle.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communale et ceux que se fixe l'association. Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention tout comme celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public.

Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 3 fois son budget de dépenses annuelles, la commune ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée (les fonds de réserve constitués pour l'entretien du patrimoine de l'association ne seront pas pris en compte)

Article 4 : Les types de subventions

La commune de Pleucadeuc distingue trois types de subventions qui peuvent être cumulatives :

La subvention annuelle de fonctionnement : destinée à soutenir l'objet général de l'association pour une année d'exercice. Son usage n'est pas affecté à un projet en particulier. Cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal, après analyse de la commission finance (Article 8-c).

La subvention exceptionnelle : cette subvention est une aide de la Commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Elle peut être demandée par les associations et est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

La subvention d'aide à la création : cette subvention est une aide de la Commune au démarrage d'une association (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est modulable en fonction du budget prévisionnel et limité à 1% des dépenses.

Article 5 : Définition de l'exercice des associations

a) Cas des exercices en année civile :

Les subventions concernent l'année en cours : demande faite en janvier de l'année N pour l'année N sur présentation du budget prévisionnel de l'année N et suivant la présentation des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année N-1.

b) Cas des exercices ayant en référence « l'année dite scolaire* ou saison* » : les subventions concernent l'année en cours : demande faite en janvier de l'année N pour l'exercice courant, de septembre (N-2) à juin (N-1) sur présentation du budget prévisionnel et suivant la présentation des comptes arrêtés au 30 juin.

* Il est demandé à chaque association de communiquer ses dates d'exercices afin que leur demande soit étudiée avec des justificatifs de comptes en corrélation. De ce fait les dates d'exercice du point b) pourrait être exceptionnellement ajustées.

Article 6 : Critères d'attribution de la subvention annuelle

- a) La commune prend en compte, tout d'abord et de manière prioritaire, les capacités financières de la Commune de l'année en cours.
- b) Le bénéficiaire doit répondre aux critères de l'article 3.
- c) La Commune de Pleucadeuc peut accorder une subvention aux associations domiciliées au sein du territoire de sa commune.
- d) Une subvention pourra être accordée à une association extérieure seulement si la pratique exercée n'est pas proposée sur le territoire pleucadeucien.
- e) Les associations extérieures pourront adresser une demande de subvention en respectant l'ensemble des conditions fixées par ce règlement (respect des délais, conformité des pièces annexées) qui s'applique aux associations du territoire de Pleucadeuc.

La Commune de Pleucadeuc fixe plusieurs critères d'attribution pour définir le montant des subventions. Selon les bénéficiaires, les critères qui peuvent être pris en compte sont :

- La répartition des adhérents : enfants de moins de 18 ans, adultes
- Nombre d'adhérents pleucadeuciens
- L'encadrement
- La formation des jeunes licenciés adhérents et des encadrants
- L'organisation d'animations de l'association sur la commune
- La participation à un événement communal.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subventions - Pièces justificatives

7-1 : Critères de recevabilité

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de Pleucadeuc applique aux trois types de subvention un dossier unique de demande.

Le dossier sera recevable par la fourniture d'un dossier complet dûment rempli et signé tout en respectant le délai de dépôt.

Le montant de la subvention demandée doit être en cohérence avec le budget global de l'association.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas le calendrier ci-dessus ne sera pas instruit.

7-2 : Documents à fournir

a) Première demande :

- Statuts de l'association
- Récépissé de déclaration à la préfecture
- Attestation de mise à jour des contributions sociales (si existantes)
- RIB de l'association

b) Renouvellement

- Compte rendu de la dernière assemblée générale (N-1)
- Compte de résultats et bilan N-1
- Budget prévisionnel année en cours à l'aide du CERFA 12156*06 complété selon les dates de l'exercice
- Derniers relevés bancaires et de placements de l'année N-1
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année N avec le détail de la couverture assurances
- RIB de l'association
- Le montant sollicité
- CERFA
- Documents justifiant d'un changement administratif en cours d'année

La fourniture de ces pièces administratives n'interdit pas l'ajout des documents pratiques pouvant éclairer la demande de subvention.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et son budget prévisionnel.

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier est complété par un exemplaire des statuts et du récépissé de déclaration à la Préfecture.

La Commune de Pleucadeuc se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

Par ailleurs, la Commune de Pleucadeuc se réserve le droit de refuser l'attribution d'une subvention qui ne serait pas destinée à financer les activités propres de l'association.

En d'autres termes, l'attribution doit correspondre à un besoin au regard de l'activité de l'association et non à la constitution de réserves sans être justifiées.

Le dossier de demande de subventions peut être demandé à la Mairie ou directement téléchargé par l'association sur le site de la commune.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé réception du dossier ne signifie pas que la collectivité approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financement de la part de la collectivité.

Article 8 : Les modalités pratiques des demandes de subventions - Délais en vigueur

La procédure municipale doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai de dépôt) et par les membres de la commission finance.

Tout dossier, conforme à l'article 7, sera examiné par la commission finance pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.

a) Retrait du dossier :

Associations locales : un courrier d'information est adressé par voie électronique ou voie postale afin de les informer de l'ouverture de la campagne de demandes des subventions. Le dossier de demande leur est communiqué en PJ.

Associations extérieures : le dossier de demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la Mairie. Ce dossier sera adressé par la Mairie sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique), il pourra également être directement téléchargé par l'association sur le site de la commune.

Type de subvention	Date d'envoi du dossier
Subvention annuelle	Entre le 1 ^{er} et le 28 février
Subvention exceptionnelle	Au moins 2 mois avant une réunion de Conseil Municipal (3 mois en cas de période estivale)
Subvention d'aide à la création	

b) Dépôt du dossier complété à la Mairie

Une permanence sera proposée aux associations, chaque année courant mars sur RDV afin de les aider, si besoin, à compléter le CERFA 12156*06.

Type de subvention	Date de dépôt du dossier
Subvention annuelle	Au plus tard le 31 mars
Subvention exceptionnelle	Au moins 1 mois avant une réunion de Conseil Municipal
Subvention d'aide à la création	(2 mois en cas de période estivale)

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commune de Pleucadeuc se réserve le droit d'auditionner un pétitionnaire pour qu'il lui présente le projet faisant l'objet de la demande.

c) Parcours, traitement du dossier et décision d'attribution

La commission finance se réunit au mois de mai afin d'étudier les différentes demandes de subvention. Une subvention n'est jamais attribuée spontanément.

La commission finance émet un avis sur l'opportunité de la demande et sur le montant demandé puis soumet ses propositions au Conseil municipal pour délibération courant juin. Celui-ci décide de l'octroi ou de refus de la subvention. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La subvention sera versée courant septembre.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte, toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Article 9 : Cas particuliers

- a) Les demandes de subventions qui relèvent d'un caractère social seront étudiés par le CCAS

Article 10 : Règles de calcul

- a) Analyse financière du dossier et des soldes bancaires (bilan exercice N-1, compte courant et placement à la clôture de l'exercice)
- b) Animateur sportif et culturel
Pour les associations employant un animateur sportif pour l'encadrement et la formation des jeunes, une prise en charge de 75% du montant facturé à l'association est possible, plafonné à 2500€.
Les factures correspondantes à la demande devront être communiquées à la Mairie à la fin de l'exercice.
- c) Ecole : sera l'objet d'un avenant

Article 11 : Paiement des subventions

L'association est informée, sous 2 mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire après visa de transmission au contrôle de la légalité.

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte dans la demande de subvention de l'année suivante (N+1) de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs,..) dans un délai d'un an à compter du jour de paiement de la subvention
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- ne pas la reverser à un tiers sans avis favorable du CM.

Article 12 : Modification de l'association

Toute association doit informer, par courrier, la Commune de Pleucadeuc et/ou la Préfecture, de tout changement important (modifications des statuts, de composition de bureau, de fonctionnement, RIB, coordonnées, mail,)

Article 13 : Contrôle de la collectivité

Chaque association subventionnée par la collectivité en année N et qui ne dépose pas de demande de subvention en année N + 1, sera tenue de fournir un bilan financier de l'année N précisant l'utilisation de la subvention accordée.

Enfin, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Les contrôles peuvent être effectués par le maire, les adjoints ou conseillers municipaux délégués de Pleucadeuc.

Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide de la collectivité
- La demande de versement en partie ou en totalité des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Toute demande de subvention doit être en cohérence avec le projet associatif et, de ce fait, un dossier ou une note explicative devra l'accompagner. Seules les difficultés imprévues peuvent faire l'objet d'une nouvelle étude en cours d'année.

Article 14 : Litiges

Si le présent règlement n'était pas respecté ou si de fausses informations avaient été communiquées, le Conseil Municipal de Pleucadeuc se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Article 15 : Evolution

Le présent règlement est susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la commission finance avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Fait à Pleucadeuc, le 10.12. 2024

Le Maire
Loïc BALAC

